

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**TRAMWAY CHATILLON-VELIZY-VIROFLAY
SCHEMA DE PRINCIPE**

**DECISION N° 7541
prise dans sa séance du 10 octobre 2002**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

Article 1^{er} : le schéma de principe relatif au projet de création d'une liaison par un tramway sur pneus entre Châtillon, Vélizy et Viroflay est approuvé.

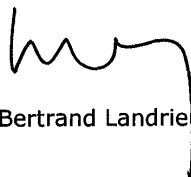
Les deux options relatives, d'une part, à la réalisation des correspondances directes avec les quais des gares de Viroflay RD et RG et, d'autre part, à l'aménagement de la RD906 à 2x1 voie sur certains tronçons du parcours au lieu de 2x2 voies, sont approuvées.

Article 2 : les conseil généraux des Hauts de Seine et des Yvelines sont désignés maîtres d'ouvrage des travaux de voirie. La RATP est désignée maître d'ouvrage et exploitante du système de transport.

Article 3 : les maîtres d'ouvrage sont invités à préparer le dossier soumis à la concertation inter-administrative et le dossier d'enquête publique, sur la base du schéma de principe approuvé.

Article 4 : les maîtres d'ouvrage sont invités à présenter l'avant-projet, pour approbation par le Syndicat des transports d'Ile de France, comprenant, s'il y a lieu, un phasage de réalisation compatible avec les engagements financiers inscrits au contrat de plan Etat-Région.

Le président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'Ile de France



Bertrand Landrieu